

● ● ● ÉLIGIBILITÉ ET PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE PAR L'ANDPC

Quels sont les professionnels de santé éligibles au financement de l'Agence nationale du DPC ?

L'Agence nationale du DPC prend en charge :

- Les professions de santé sous convention avec l'assurance maladie (biologistes, chirurgiens dentistes, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, médecins, orthophonistes, orthoptistes, pédicures podologues, pharmaciens et sages femmes) ;
- Au sein de ces professions, les professionnels en exercice libéral, conventionnés en propre avec l'Assurance Maladie ou salariés d'un centre de santé conventionné¹ avec l'Assurance Maladie. Les remplaçants, n'étant pas conventionnés en propre, n'entrent pas dans le périmètre de financement de l'Agence ;
- Les professionnels en activité ou en cumul emploi-retraite dans les mêmes statuts d'activité.

Pour que sa participation à une action de DPC puisse être prise en charge par l'Agence, le professionnel de santé doit être éligible au financement le jour de son inscription et le jour du démarrage de la session à laquelle il s'est inscrit.

S'il perd son éligibilité entre le moment où il s'est inscrit et le moment où la session débute, il lui appartient de se désinscrire. En tout état de cause, l'Agence le désinscrira automatiquement de la session et en informera l'ODPC concerné.

Un concepteur ou formateur/intervenant d'actions de DPC n'a pas à s'inscrire aux actions qu'il a conçues ou qu'il anime ou a animées.

Attention ! Un professionnel ne peut être pris en charge dès lors qu'il est en congé maladie, congé de maternité ou de paternité.

¹ Article L6323-1 du Code de la santé publique : « Aux termes de ces dispositions, les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement, ou au domicile du patient ».

Que prend en charge l'Agence nationale du DPC ?

L'Agence nationale du DPC participe au financement des actions de DPC (formation continue, actions d'évaluation des pratiques professionnelles (EPP), démarches de gestion des risques (GDR) et programmes intégrés) :

- Qui entrent dans le cadre des orientations triennales prioritaires de DPC publiées par arrêté (article R. 4021-22 du Code de la santé publique) ;
- Qui sont publiées sur son site ;
- Qui ne font pas l'objet d'une évaluation défavorable par les commissions scientifiques indépendantes (CSI) ou n'ont pas été désactivées à la suite d'un contrôle des services de l'Agence ;
- D'une durée supérieure ou égale à 3 heures ;
- Qui sont déployées conformément au déroulé pédagogique et à la méthode détaillée par l'Agence dans ses fiches méthodes : <https://www.agencedpc.fr/actions-de-dpc/outils>.

L'Agence n'indemnise le professionnel (ou le centre de santé) pour perte de revenus que s'il a suivi l'intégralité de l'action à laquelle il s'est inscrit. Il n'est pas indemnisé pour une action suivie un dimanche ou un jour férié ni s'il ne suit pas l'intégralité du programme.

Chaque profession bénéficie d'un droit de tirage annuel d'heures (14 heures, 18 heures ou 21 heures selon les professions).

Chaque section professionnelle fixe pour sa profession :

- Un plafond triennal d'heures de formation continue variable selon que le professionnel s'est inscrit pour la première fois durant le triennal en 2023 ou en 2024 : l'obligation de DPC comportant nécessairement le suivi d'actions d'EPP et de GDR, le professionnel ne peut pas utiliser sur les trois années ses forfaits annuels pour ne s'inscrire qu'à des actions de formation continue ;
- Un forfait horaire de prise en charge selon la typologie et le format de l'action de DPC

Les informations détaillées par profession sont consultables sur le site de l'Agence :

<https://www.agencedpc.fr/Le-DPC/Forfaits-de-DPC>

Vous pouvez donc vous inscrire à des actions de DPC dans la limite du droit de tirage annuel de leur profession et du plafond triennal d'heures de formation continue ; celles-ci sont prises en charge et indemnisées dans cette limite et à concurrence de l'enveloppe allouée à la profession.

Au-delà, vous pouvez inscrire à une action de DPC sur le site de l'Agence mais sans prise en charge financière ni indemnisation.

INSCRIPTION À UNE ACTION DE DPC

Votre Inscription en 4 étapes

1 Ouvrez un compte sur le site de l'ANDPC

Vous devez, au préalable, disposer d'un compte personnel ouvert auprès de l'Agence nationale du DPC. Vous seul pouvez créer ou modifier votre compte. En aucun cas vous ne devez en déléguer le soin à un organisme de DPC. Pour créer votre compte personnel, rendez-vous sur le site

- <https://www.agencedpc.fr/professionnel/>

Il vous sera demandé votre numéro RPPS.

Un Organisme de DPC utilisant vos données personnelles de connexion, même avec votre consentement, est passible de sanctions pénales.

L'Agence vous invite à signaler toute tentative d'obtention de vos coordonnées de connexion à votre compte personnel ou prise en main de votre compte par le représentant d'un Organisme de DPC à l'adresse suivante :

<https://www.agencedpc.fr/signalement>

2 Sélectionnez « Choix de prise en charge »

3 Saisissez et téléchargez vos coordonnées bancaires ou celles de votre employeur si vous êtes salarié d'un centre de santé conventionné

Si vous changez de coordonnées bancaires, n'oubliez pas de saisir et télécharger vos nouvelles coordonnées !

4 Inscrivez-vous en ligne à l'action de DPC de votre choix



Pour choisir une action de DPC ouverte à votre profession/spécialité et vous y inscrire, utilisez le moteur de recherche multi-critères disponible

- <https://www.agencedpc.fr/professionnel/>

Attention, toute inscription à une action de DPC effectuée ailleurs que sur le site de l'Agence ne peut donner lieu à une prise en charge financière.

● ● ● Les règles d'inscription

Seul le professionnel de santé est habilité à s'inscrire à une session.

Il est interdit aux organismes de créer ou de modifier le compte d'un professionnel de santé sur l'espace dédié, y compris à sa demande, ainsi que de procéder à sa place à sa pré-inscription ou à son inscription à une ou plusieurs sessions.

Aucune inscription ne peut être faite en vos lieu et place par un organisme de DPC, que ce soit à son initiative ou à votre demande : l'inscription aux actions de DPC doit impérativement être réalisée par vous-même, en vous connectant au site <https://www.agencedpc.fr/professionnel/> à l'aide de vos identifiant de connexion et mot de passe personnels.

Le fait de confier le soin de votre inscription à un organisme de DPC en vos lieu et place permet la fraude et les abus, le détournement d'argent public par des organismes peu scrupuleux, et vous expose à une qualification de complicité, à des notifications d'indus et à d'éventuelles poursuites contentieuses.

● ● ● Modalités d'inscription selon le format

- **Inscription à une session présentielle, mixte ou en classe virtuelle**

Votre inscription à une session présentielle, mixte ou en classe virtuelle peut intervenir jusqu'à la veille de la session, à 23 h 59. Il appartient à l'organisme de la valider dans le même délai. Au-delà, la prise en charge par l'Agence nationale du DPC est refusée.

- **Inscription à une session non présentielle comportant une seule unité**

Vous ne pouvez vous inscrire à une session non présentielle comportant une seule unité que si la date de votre inscription vous permet de réaliser l'ensemble du programme. L'organisme devra s'en assurer avant de valider votre demande d'inscription.

- **Inscription à une session non présentielle comportant plusieurs unités**

Vous ne pouvez vous inscrire à une session non présentielle comportant plusieurs unités que jusqu'à la fin de la première unité.

- **Inscription à une session pluriannuelle**

Si vous vous inscrivez à une action de DPC pluriannuelle (cas des actions de type DU, DUI ou EPP, GDR ou programmes intégrés), les heures dispensées au cours de l'année N seront déduites de votre droit de tirage de l'année N et celles dispensées au cours de l'année N+1 viendront dès l'inscription réduire votre droit de tirage de l'année N+1.

Pour les sessions présentielles, mixtes ou virtuelles, vous pouvez vous inscrire à une session pluriannuelle jusqu'**à la veille de la session** à 23 h 59;

Pour les sessions non présentielles, vous pouvez vous inscrire à une session pluriannuelle jusqu'**à la veille de la fin de la première unité de l'année en cours**.

Point d'attention :

Si le nombre d'heures encore disponibles dans votre droit de tirage est insuffisant pour permettre le financement de la totalité de l'action à laquelle vous souhaitez vous inscrire (frais pédagogiques et indemnisation), l'Agence prend en charge les frais pédagogiques et l'indemnisation à hauteur des seules heures restant disponibles dans votre droit de tirage. Ils seront valorisés en fonction de la typologie et du format dans l'ordre chronologique du déroulé pédagogique.

Cela ne couvrant pas l'intégralité des frais pédagogiques, l'organisme peut contractualiser avec vous pour le versement du différentiel.

Exemple : vous êtes masseur-kinésithérapeute ; votre droit de tirage est de 14 heures. Vous avez utilisé 7 heures pour vous inscrire à une action, il vous reste donc 7 heures. Vous souhaitez vous inscrire à une action de 10 heures de trois unités (une première unité d'audit clinique de 3 heures, une unité de formation continue de 4 heures et un deuxième audit de 3 heures). L'Agence ne prend en charge que les 7 premières heures (et donc dans l'ordre chronologique le premier audit de 3 h et la formation de 4 heures, mais pas le deuxième audit de 3 heures).

Attention ! La prise en charge d'une participation à une session est calculée au regard du droit de tirage encore disponible le jour de l'inscription. Si vous vous désinscrivez d'une session, les heures ainsi libérées sont recreditées à votre droit de tirage annuel. Elles ne sont en revanche pas automatiquement affectées au bénéfice d'une inscription déjà validée sauf à vous y désinscrire et vous y réinscrire.

● ● ● VOTRE INDEMNISATION POUR PERTE DE REVENU

Les montants de prise en charge et d'indemnisation mentionnés lors de votre inscription à une action de DPC sont calculés sur la base des modalités de prise en charge mentionnées plus haut en vigueur au moment de votre inscription (cf. fiche n°1).

Il est donné à titre indicatif : il est en effet soumis, avant paiement, à la vérification du nombre d'heures que vous aurez effectivement réalisées sur la base des documents justificatifs adressés par l'organisme de DPC en appui de la facture.

Pour être indemnisé, il est nécessaire de suivre l'intégralité de la session.

Seul le professionnel de santé est habilité à s'inscrire à une session.

Les actions de DPC sont validées par l'Agence sur le fondement d'un programme et d'un déroulé pédagogique précis : il est essentiel que le professionnel de santé respecte toutes les étapes et tous les modules selon l'ordre défini lors du dépôt de l'action. Ainsi, pour bénéficier d'une prise en charge totale de sa participation à une action de DPC, le professionnel doit la réaliser en intégralité conformément au déroulé pédagogique téléchargé lors du dépôt de l'action.

À ce titre :

1. Pour les actions présentielles / classes virtuelles :

- Vous devez assister à la première demi-journée présentielle ou classe virtuelle ; dans le cas contraire, vous ne serez pas pris en charge, même si vous avez suivi l'intégralité des autres demi-journées (sauf cause de force majeure à justifier).
- Si vous abandonnez la session, l'Agence interrompt sa prise en charge ; les demi-journées suivantes ne seront pas prises en charge.

2. Pour les actions réalisées en non présentiel :

- Le temps déclaré pour chaque module par l'organisme est le temps estimé nécessaire afin que le professionnel de santé puisse appréhender et assimiler les objectifs de l'action de DPC suivie.
- Pour que vous soyez pris en charge à 100 %, vous devez donc réaliser chaque unité du déroulé pédagogique à 100 %.

Attention ! Si l'Agence tolère qu'une action de DPC puisse être réalisée dans une durée inférieure à celle déclarée par l'organisme, la durée effective ne saurait être inférieure à la moitié du temps estimé par module (à plus ou moins cinq minutes).

Cas 1

Si vous réalisez l'action de DPC en intégralité sur une durée inférieure à celle mentionnée par l'ODPC, vous percevrez une indemnisation à hauteur des heures effectivement réalisées.

Cas 2

Si vous n'êtes pas présent à toute une session en présentiel ou classe virtuelle ou ne réalisez pas 100 % du programme d'une action en e-learning, vous ne percevrez aucune indemnisation. En revanche la durée déduite de votre droit de tirage sera équivalente à la durée suivie.

Cas 3

Si vous vous inscrivez à une session pluriannuelle et ne suivez pas l'intégralité des unités de l'année N alors vous serez automatiquement désinscrit pour les unités déployées en année N+1 et vous ne serez pas indemnisé. Si vous suivez intégralement les unités de l'année N mais pas intégralement les unités de l'année N + 1, l'indemnisation perçue pour l'année N vous sera réclamée en indu.

Enfin, si vous suivez une session non présentielle sans vous connecter à une plateforme (pour des sessions ou séquences de type EPP ou GDR), vous devez compléter et signer manuscritement une attestation sur l'honneur sur le modèle disponible sur le site de l'Agence et la transmettre à l'organisme de DPC qui la joindra à la facture produite à l'Agence.

Les heures effectuées prises en charge sont plafonnées à hauteur de celles mentionnées par l'organisme de DPC dans son déroulé pédagogique pour chacune des unités de l'action de DPC.

Suivi de vos paiements

Le détail de votre droit de tirage et le statut de vos inscriptions sont accessibles dans la rubrique « Mes actions de DPC » de votre compte personnel. S'il est indiqué :

- « En attente de la facture organisme », cela signifie que l'organisme de DPC n'a toujours pas transmis sa facture à l'Agence : il n'est pas donc pas possible à ce stade de vérifier votre présence et de vous indemniser.
- « Demande en cours de traitement », cela signifie que l'Agence a bien reçu la facture de l'organisme et procède à l'ensemble des vérifications nécessaires avant d'opérer le paiement. Dans ce cadre, elle peut être amenée à vous demander ainsi qu'à l'organisme des justificatifs complémentaires, ce qui peut rallonger les délais de traitement de la facture. Vous serez indemnisé, à l'issue de ces vérifications, si votre participation à l'intégralité de la session est validée ;
- « Demande payée + date », vous avez été indemnisé. Vous pouvez vérifier l'ensemble des données en cliquant sur l'icône PDF située sous la date ou télécharger le PDF si vous avez besoin d'un justificatif.
- « Demande non payée », vous ne percevrez pas d'indemnisation pour cette session. Cela signifie que vous êtes dans une des situations suivantes :
 - Vous avez refusé l'indemnisation lors de votre inscription ;
 - Vous avez utilisé la totalité de votre droit de tirage ;
 - Vous n'avez pas suivi une des unités de la session ou que vous n'avez suivi que partiellement une unité en présentiel ou en classe virtuelle.



Agence nationale du Développement Professionnel Continu

93, avenue de Fontainebleau
94 276 Le Kremlin Bicêtre
www.agencedpc.fr